

GE_GERICHTE AARP/321/2016 vom 12. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_321_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/321/2016 du 12 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/321/2016 del 12 agosto 2016

Erwägungen

E. 3.1

En ce qui concerne la quotité de la peine, l'art. 90 al. 1 LCR prévoit, à titre de sanction, l'amende. Pour le cas où, de manière fautive, le contrevenant ne paierait pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (d'un jour au moins et de trois mois au plus) est en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP).

E. 3.2

Même si l'appelant ne conteste pas en soi la peine, sinon qu'il conclut à son acquittement partiel, son appel, qui porte sur l'ensemble du jugement, impose que la Cour de céans en examine la conformité au droit en procédant à un réexamen d'office sous l'angle restreint de l'art. 404 al. 2 CPP. En l'espèce, l'amende infligée correspond à l'importance relative de la violation de la loi et à la situation financière de l'appelant, qui bénéficie d'une demi-rente AI et travaille à 50%, conformément à l'art. 106 al. 3 CP. Le jugement sera donc aussi confirmé sur ce point, l'amende et la peine de substitution qui lui est rattachée paraissent adéquates.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisation de l'appelant (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). * * *

- 8/9 - P/6299/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.